

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle

Références : 20240618_VI_LUBRIZOL_Nonice_EDD_Unité 106
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité 106. A cette occasion, un contrôle par sondage des prescriptions applicables à ces installations a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL FRANCE fabrique des additifs pour carburants, et des lubrifiants.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.1	Sans objet
2	Contrôle des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 25/10/2010, article 54	Sans objet
3	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.5.1	Sans objet
4	Unité de Sulfonate de Calcium	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article Titre II	Sans objet
5	Unité de rectification des alcools	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article IX.1	Sans objet
6	Bacs de stockage des alcools	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article IX.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen des études de dangers de l'unité 106 ne remettrait pas en cause les conclusions des études de dangers (EDD) précédentes (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permettrait de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Toutefois, l'exploitant propose le déclassement de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sans en établir la liste et sans apporter de justifications du déclassement, au motif que ces mesures n'entraînent pas de décote de probabilité. En l'état, les documents fournis ne permettent donc pas à l'inspection des installations classées d'apprecier le caractère acceptable de ce déclassement de MMR.

Lors de la visite d'inspections , à défaut de pouvoir apporter dans un délai raisonnable les éléments complémentaires requis permettant d'apprecier le caractère acceptable du déclassement de ces MMR, l'exploitant a choisi de rester sur les éléments et conclusion des études de dangers dans leur version de 2014.

L'instruction de la notice des études de dangers de l'unité 106 est donc considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise est fixée au 30 novembre 2027.

A cette occasion, LUBRIZOL pourra de nouveau proposer des déclassements en fournissant les éléments d'appréciation requis tels que rappelés dans le présent rapport. La future notice doit également prendre en compte les observations de l'inspection des installations classées faites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des études de dangers

Prescription contrôlée :

Les études de dangers, dont le contenu est défini dans les textes en vigueur, doivent être révisées lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations. La prochaine révision doit être effectuée au plus tard suivant l'échéancier suivant puis au maximum tous les 5 ans à compter de ces dates :

- Décembre 2014 : Confinement chlore, Unité 198 (anhydrides polyoléfiniques dont : fabrication, récupération HCl et incinérateur, Unité 106 (sulfonation) et rectification des alcools
- Décembre 2015 : Unité PBU, Unité MTBE et leur réseau torche
- Décembre 2016 : Unité 128 (phénates) et son réseau torche, Unité ARI, Oxydateur Phénates, Anglamol, Oxydateur Anglamol, Unités Mélanges, Unité 116 et stockages d'amines, Utilités non prises en compte dans les unités ci-dessus.

Les études de dangers doivent intégrer un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 4.4.1

Constats :

L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité 106 en novembre 2022. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport. Les conclusions de l'instruction sont les suivantes :

Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond.

La notice de réexamen des études de dangers de l'unité 106 ne remettrait pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permettrait de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés.

Toutefois, l'exploitant propose le déclassement de mesures de maîtrise des risques sans en établir la liste et sans apporter de justifications du déclassement, au motif que ces mesures n'entraînent pas de décote de probabilité. Dans les faits, sachant que pour nombre d'entre elles il est indiqué dans l'étude de dangers de 2014 qu'elles sont déjà prises en compte dans les probabilités des événements initiateurs, l'incidence de ce déclassement sur les noeuds papillons et les cotations en probabilité des phénomènes dangereux n'est pas analysée. Par ailleurs, il convient de rappeler que les mesures de maîtrise des risques en question contribuent à réduire la gravité des phénomènes dangereux considérés.

En l'état, les documents fournis ne permettent donc pas à l'inspection des installations classées de statuer sur le caractère acceptable de ce déclassement de MMR. Deux options sont envisageables pour la suite de l'instruction de la notice de réexamen de l'EDD de l'unité 106 :

- Option 1 : à défaut d'avoir des éléments complémentaires, le déclassement des mesures de maîtrise des risques n'est pas pris en considération. Autrement dit, les éléments et conclusion de l'étude de dangers de l'unité 106 dans sa version de 2014 restent valides. L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers sera alors considérée comme finalisée et la prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité 106 sera fixée au 30 novembre 2027.
- Option 2 : l'exploitant procède et transmet la mise à jour de l'étude de dangers incluant tous les éléments d'appréciation quant au déclassement des mesures de maîtrise des risques. L'instruction se poursuivra à la réception des documents.

Lors de la visite du site, LUBRIZOL a indiqué à l'inspection des installations classées retenir l'option n°1.

Dans le cadre du prochain réexamen LUBRIZOL devra, le cas échéant, apporter tous les éléments d'appréciation requis pour permettre à l'inspection des installations classées de statuer sur un éventuel déclassement des MMR du site et/ou sur la qualification de nouvelles MMR ainsi que sur l'incidence de ces évolutions en termes d'acceptabilité des risques à l'échelle du site ainsi que sur la maîtrise de l'urbanisation.

Concernant le périmètre de l'étude de dangers, il est indiqué au paragraphe 3 de la notice, que l'étude de dangers porte sur l'unité 106 : sulfonate de calcium et rectification et stockage alcool. Toutefois, l'arrêt de l'unité MTBE est évoqué dans la suite de la notice, avec la possibilité de rattacher d'anciennes installations MTBE à l'unité 106, et notamment les stockages de méthanol. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant afin de s'assurer de l'absence d'évolution du périmètre de l'étude de dangers du fait de cet arrêt. LUBRIZOL indique que le stockage de méthanol associé à l'unité MTBE est arrêté contrairement aux stockages de méthanol de l'unité 106. Au final, l'arrêt de l'unité MTBE n'a pas modifié les données d'entrées relatives au stockage et à l'utilisation de méthanol au droit de l'unité 106.

Les scénarios relatifs à l'unité 106 et identifiés dans l'EDD MTBE précédemment remise n'ont pas évolués. Ils sont intégrés à la présente notice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Un contrôle par sondage des dispositions prises par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des barrières de sécurité et des MMR du site a été réalisé lors de la visite.

Pour commencer, LUBRIZOL indique que l'outil de suivi de la maintenance mis en œuvre sur le site s'appelle SAP. A l'approche des échéances, SAP édite des ordres de travail des opérations de maintenance préventive et tests à réaliser. Ces opérations sont ensuite programmées avec les intervenants requis (électricien, opérateur de l'unité, etc.)

Les opérations de maintenance sont réalisées soit en interne suivant les gammes de contrôle du site soit par des prestataires extérieurs via des contrats de maintenance. LUBRIZOL souligne notamment la présence d'un prestataire extérieur à demeure sur le site pour tous les détecteurs du site.

En particulier, la gamme interne n°11« Contrôle, révision, transmetteur de pression ou Delta de pression » a été présentée à l'inspection des installations classées, ainsi qu'un certificat d'étalonnage et de vérification d'un capteur de pression associé à la MMR sur pression basse du bac d'alcool T788001 (LH-MMR-FR515D-AL106-A019). Le certificat en date du 18 mars 2024 conclut au bon fonctionnement de l'équipement.

Concernant les détecteurs UV/IR et pyromètre situés dans les unités de filtration, ils font l'objet d'un contrôle semestriel par le prestataire extérieur à demeure sur site. Le dernier contrôle a été réalisé du 21 au 25 mars 2024. Le compte-rendu se présente sous forme de tableau identifiant pour chaque détecteur la lecture avant réglage, la lecture après réglage, le temps de réponse, le moyen de tests et des observations le cas échéant.

L'inspection des installations classées note que le rapport de contrôle est succinct. Ni le plan de localisation des détecteurs contrôlés ni le mode opératoire mis en œuvre ne sont présentés. Les données chiffrées figurant dans le tableau sont des pourcentages dont la signification n'est pas explicitée. ***L'inspection des installations classées invite LUBRIZOL à se rapprocher de son prestataire afin de connaître le mode opératoire qu'il utilise et de s'assurer que les exigences et spécificités définies par les fabricants sont bien respectées.***

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les MMR, un test de la boucle de sécurité est réalisé périodiquement. Les derniers rapports de test des 3 MMR suivantes, en date du 3 avril 2024, ont été présentés à l'inspection des installations classées :

- LH-MMR-FR515D-AL106-A019 - sur pression très basse sur le bac d'alcool T788001, arrêt du transfert du produit du bac vers l'unité ;
- LH-MMR-FR515D-AL106-A033 - sur pression très haute sur le bac d'alcool T788007, arrêt de

- l'introduction du produit dans le bac ;
- LH-MMR-FR515D-AL106-A040 - sur niveau très haut dans le bac d'alcool T788009, arrêt de l'introduction du produit dans le bac.

Les rapports de test comportent les éléments suivants :

- les conditions préalables à respecter avant de réaliser le test ;
- la procédure à suivre pour le test ;
- l'enregistrement de la bonne réalisation de chacune des étapes dans le tableau de procédure ;
- les résultats du test : action attendue réalisée ou non, temps de réponse satisfaisant ou non, etc.

Dans le cas présent, les 3 rapports présentés concluent à la conformité des équipements. Dans le cas contraire, l'exploitant indique que :

- soit les installations sont arrêtées et mises en sécurité afin de réaliser les actions correctives nécessaires ;
- soit des mesures compensatoires sont mises en place dans l'attente de la réalisation des actions correctives nécessaires.

L'exploitant précise qu'il retient autant que possible la première solution, afin de garantir la sécurité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir, en tenant compte de ses études de dangers, la liste des MMR. A ce titre, il doit identifier les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Elle comporte a minima des éléments de prévention / protection pour les phénomènes dangereux dont les effets sortent ou sont susceptibles de sortir du site.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation (température, pression, ...) et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans

l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Lubrizol dresse une liste des mesures de maîtrise des risques au paragraphe 5 de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité 106. Trois nouvelles MMRI ont été mises en œuvre d'après les éléments fournis. Dans ce paragraphe, il est également indiqué que plusieurs MMR de conception et organisationnelles sont déclassées du fait de l'absence de décote.

Concernant les nouvelles MMRI

Aucun élément d'appréciation venant justifié que les nouvelles barrières de sécurité constituent effectivement des MMR au sens réglementaire du terme (efficacité, temps de réponse, indépendance, testabilité/maintenabilité et niveau de confiance).

Concernant le déclassement des MMR

D'une manière générale l'inspection n'est pas opposée à l'évolution des barrières de sécurité et de leur valorisation ou non comme MMR. Au demeurant, comme spécifié au point de contrôle n°1, la notice de réexamen éventuellement accompagnée d'une mise à jour ou d'une révision de l'EDD doit apporter les éléments justifiant du caractère acceptable de ces modifications, ce qui n'est pas le cas pour la présente notice. En effet,

- les MMR effectivement déclassées ne sont pas listées et identifiées ;
- l'incidence de ce déclassement sur la probabilité et la gravité des scénarios concernés n'est pas évoquée ;
- et par conséquent les incidences sur l'acceptabilité des risques à l'échelle du site et la maîtrise de l'urbanisation (PPRT, PPI) ne sont pas étudiées.

La situation est d'autant plus problématique qu'après vérification par rapport aux éléments de l'EDD de 2014, ce nombre est substantiel. Par ailleurs, pour nombre d'entre elles, il est indiqué qu'elles sont prises en compte dans les probabilités des événements initiateurs.

L'inspection des installations classées rappelle que la probabilité n'est pas le seul critère à prendre en considération. Les MMR de conception contribuent également à réduire les risques en termes de gravité pour les phénomènes dangereux considérés

Pour finir, l'inspection des installations classées rappelle que, le cas échéant, les MMR déclassées demeurent des barrières de sécurité concourant à la maîtrise des risques sur le site. Aussi, les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010, rappelé au point de contrôle n°2, leur sont applicables.

Par ailleurs, lors du passage en salle de supervision, l'inspection des installations classées a pu visionner le synoptique de supervision de l'unité 106, sur lequel figure :

- l'ensemble des équipements identifié par une référence interne au site,
- les paramètres de suivi des installations : pression, température, etc pour garantir le bon fonctionnement du procédé soit d'un point de vue qualitatif, soit pour la sécurité des installations. Les équipements et paramètres faisant partie des MMR sont identifiés au moyen d'une icône spécifique. Il en est de même des barrières de sécurité non MMR

(barrière dite EIPS).

Un contrôle par sondage de ces MMR et EIPS a été réalisé, lors de la visite du site. Les MMR et EIPS contrôlés sont détaillés dans les points de contrôle n°4 à 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Unité de Sulfonate de Calcium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article Titre II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

II.1 - Réacteurs de l'unité

Les réacteurs de l'unité sont protégés contre d'éventuels effets de surpression.

Les réacteurs où s'opère une réaction de carbonatation font l'objet d'un suivi de température redondant. Toute dérive de température arrête l'introduction de CO₂.

[...]

II.3 - Bennes contenant les terres de filtration

Les bennes servant à la récupération des terres de filtration sont équipées de déversoirs à mousse commandables simultanément depuis la salle de filtration ou depuis la salle de contrôle.

II.4 - Circuit de refroidissement

L'exploitant procède à la mise en sécurité de l'unité avant que la défaillance du circuit de refroidissement avant que la défaillance du circuit de refroidissement ne puisse avoir des conséquences sur la non condensation des vapeurs d'alcool ou le non refroidissement des réacteurs sièges des réactions de carbonatation.

II.5 - Bacs de stockage d'acides sulfoniques

Les bacs de stockage d'acides sulfoniques sont munis d'une rétention spécifique dimensionnées conformément aux prescriptions générales. [...]

Constats :

En salle de supervision, le fonctionnement de l'unité et les barrières de sécurité associées ont été présentés. D'une manière générale, LUBRIZOL indique que toute activation d'un capteur quel qu'il soit entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Ensuite, suivant le capteur concerné, des asservissements peuvent s'enclencher.

Concernant les réacteurs

Les 2 carbonateurs (T781001 et T782001) ainsi que le sécheur (T782007) sont équipés d'un capteur de niveau qui sur niveau très haut va entraîner l'arrêt de toutes les phases en cours et la mise en sécurité des installations. Ils sont également équipés de soupape de pression ou d'un disque de rupture pour les protéger d'éventuels effets de surpression.

Pendant l'étape de carbonatation, le débit de CO₂ est réglé en fonction de la température et de la pression dans le réacteur. Chaque réacteur est équipé de 2 sondes, la température étant un paramètre essentiel pour avoir un produit de qualité. Le système de chauffe s'arrête dès que la température souhaitée est atteinte.

Un premier seuil haut est déterminé en fonction du produit fabriqué, un second seuil dit très haut est fixé à 170°C. L'atteinte du seuil très haut ou un écart de plus de 3°C entre les 2 sondes entraînent l'arrêt des installations et donc de l'introduction de CO₂.

Concernant l'unité de filtration et les bennes contenant les terres de filtration

L'inspection des installations classées a constaté que les bennes servant à la récupération des terres de filtration sont équipées de déversoirs à mousse. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a noté la présence d'une commande du système au niveau de la salle de contrôle et au niveau de la salle de filtration ou depuis la salle de contrôle.

Au niveau de la salle de supervision, l'inspection des installations classées note l'existence d'EIPS complémentaires. En effet, l'installation de filtration ainsi que les bennes contenant les terres de filtration sont équipés de détecteurs UV/IR (Ultra-Violet / Infra-Rouge) et de pyromètres. L'activation de 2 capteurs sur une zone va entraîner le déclenchement du système d'extinction mousse.

Sur le site, l'inspection des installations classées a noté la présence

- des détecteurs suivants : 780ATS003-01, 781ATF003A-03, 781ATF004A-03, 781ATF003A-02 et 781ATF003A-01 ;
- de la vanne 780UVL01-01 qui se ferme sur activation d'une des commandes ;
- de 3 buses de déversement de mousses au niveau des bennes F003 et F004 ;
- d'une buse unique de déversement de mousses pour les autres bennes

Concernant le circuit de refroidissement

L'exploitant indique que toute défaillance du circuit de refroidissement entraînera, via le suivi des températures sur les réacteurs, l'arrêt et la mise en sécurité de l'unité.

Concernant les bacs de stockage d'acides sulfoniques

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les bacs de stockage d'acides sulfoniques sont munis d'une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Unité de rectification des alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article IX.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

IX.1.1 Rétention

L'unité de rectification doit être située dans une cuvette de rétention étanche répondant aux dispositions de l'article 3.1.5 des prescriptions générales de l'arrêté du 31 mars 2003, dont la pente permet d'éloigner la totalité des produits déversés dans la cuvette de l'unité de la zone où se trouvent les colonnes à distiller.

IX.1.2. Lutte contre l'incendie

Les colonnes de distillation doivent être munies de couronnes d'arrosage mixte, eau et mousse, dont le débit est calculé en prenant un taux d'application théorique, nécessaire à l'extinction des feux de liquides, de 15 litres /mètres linéaires de couronne minimum.

IX.1.3. Aménagement

Un système doit permettre par manque d'azote, d'eau de refroidissement ou d'électricité, d'effectuer les opérations suivantes :

- l'arrêt des pompes de l'unité
- la mise en position de repli des vannes automatiques (coupure des chauffages, mise en refroidissement maximum et coupure de l'alimentation en alcool)

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'unité de rectification est placée sur rétention ;
- Les colonnes de distillations sont équipées de couronnes d'arrosage.

Le bon dimensionnement de ces équipements n'a pas été contrôlé.

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les dispositifs en cas de perte d'utilités sur les installations. L'exploitant indique qu'en cas de manque d'azote ou de perte d'électricité, le système procède à l'arrêt et à la mise en repli des installations.

Concernant l'eau de refroidissement, comme indiqué précédemment, les suivis de température permettent de détecter toute défaillance sur le circuit de refroidissement et entraîne le cas échéant l'arrêt et la mise en sécurité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bacs de stockage des alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article IX.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

IX.2.1. Bacs et rétentions

La rétention des stockages d'alcools doit être compartimentée.

Les bacs doivent être équipés de mesure de niveau.

[...]

IX.2.2. Aménagement du dépôt

Tous les bacs de stockages doivent être équipés de vannes de pied de bacs. Ces vannes doivent être de type sécurité feu commandables à distances et à sécurité positive.

[....]

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que les bacs de stockage d'alcool sont placés dans une rétention, qui est constituée de 2 compartiments. Les bacs disposent chacun d'une vanne en pied de bac. Concernant la vanne, l'exploitant indique qu'elle est de type sécurité feu.

Par ailleurs, au regard des éléments vus en salle de supervision, chacun des bacs de stockage des alcools sont équipées de 3 MMR :

- sur niveau très haut, arrêt du remplissage du bac ;
- sur pression très haute, arrêt du remplissage et de l'introduction d'azote ;
- sur pression très basse, arrêt du soutirage du bac.

Les bacs sont équipés de détecteurs UV/IR. L'activation de 2 capteurs sur une zone va entraîner le déclenchement du système d'extinction mousse.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a noté la présence de couronnes d'arrosage au niveau de chaque bac et de déversoirs de mousses au niveau des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite